

Consultation concept Loup Suisse et concept Lynx Suisse

Madame,

Votre courrier du 3 juin 2014, par lequel vous ouvrez la consultation de la révision des concepts Loup Suisse et Lynx Suisse, nous est bien parvenu. Nous vous remercions de nous permettre de nous exprimer à ce sujet.

Eu égard à l'évolution démographique et géographique des grands prédateurs, en particulier du loup puisque le lynx ne pose de loin pas de problème comparable, cette révision des concepts est la bienvenue pour notre canton et nous vous en savons gré. D'une manière générale, le contenu de ces documents s'est étoffé mais malheureusement au point d'en rendre leur structure complexe et leur lecture peu aisée. L'accent est surtout mis sur la prévention des dommages, l'encouragement des mesures de protection des troupeaux, et dans ce contexte, les tâches de chaque intervenant. Nous saluons cette volonté d'insister sur ces aspects importants des risques liés à la présence de grands prédateurs. Toutefois, il ne nous apparaît pas nécessaire de reprendre *in extenso* certaines directives déjà précisées par le cadre légal. Une énumération de celles-ci, réduite à sa plus simple expression, contribuerait à alléger les concepts.

En outre, au vu du peu de connaissances relatives au comportement et aux dommages potentiels du loup dans les régions du Plateau et du Jura en particulier, nous préconisons une démarche qui favoriserait un processus de recherche-développement de solutions, réalisé entre Confédération et cantons, et de présenter ces concepts comme tels de manière transparente. Cela permettrait de rechercher de manière évolutive des mesures qui seraient suivies et adaptées de manière systématique et concertée.

A ces remarques générales, s'ajoutent les points suivants:

Concept Loup Suisse

L'objectif initial du concept (chap. 2) fait référence uniquement à une population alpine de loups, ce qui est également confirmé dans la description du processus de colonisation de la Suisse. La présence avérée de l'espèce dans le Jura et sur le Plateau suisses montre que le loup ne se cantonnera pas uniquement dans les Alpes. L'intégration de ces deux régions dans le plan de gestion est nécessaire et les directives, notamment en matière de protection des troupeaux, doivent être adaptées à leurs particularités respectives. Ainsi, en phase 3 de la colonisation, non seulement la protection de l'élevage de petit bétail, mais également celui de gros bétail (bovins et équins), devrait être soutenu par la Confédération pour faire face à la présence du loup.

La gestion globale d'une population alpine de loups par les Etats concernés fait sens, mais force est de constater qu'à l'heure actuelle, elle mériterait d'être mise en œuvre de manière plus concertée. Dans ces circonstances, la création d'unités de gestion à l'échelle du pays

est pertinente. Les compartiments principaux tels que proposés nous paraissent adéquats comme unités de gestion. Il nous semble que les sous-compartiments proposés constitueraient un niveau supplémentaire d'analyse et de prise de décisions qui, à notre sens, alourdirait le processus décisionnel et, partant, de mise en œuvre.

Dans l'énumération des rôles des différentes parties prenantes (chap. 3), il est mentionné que l'OFEV "peut encourager" d'autres mesures de protection des troupeaux si l'utilisation de chiens est inappropriée. Vu les limites, voire l'inadaptation, de cette méthode pour les bovins et les équins et la présence du loup dans l'arc jurassien, l'OFEV doit tout mettre en œuvre pour développer des mesures efficaces de protection de ces animaux de rente.

Concernant les tâches des commissions intercantionales (CIC), il est mentionné qu'elles devraient aider à délimiter le domaine vital des meutes. Au vu des difficultés techniques à définir une telle surface, il nous semblerait plus approprié de parler de la définition de territoires d'intervention et de réaliser l'exercice en concertation directe avec la Confédération.

En matière de prévention des dégâts (chap. 4.3), il nous paraît difficile d'obliger les propriétaires de gros bétail à prendre des mesures de prévention avant qu'une méthode efficace n'ait fait ses preuves. De manière générale, si l'objectif de cadrer les interventions cantonales est louable et nécessaire dans les cas, nombreux, où plusieurs cantons hébergent en commun de grands prédateurs, il nous semble qu'une période de recherche-développement doit être prévue pour permettre de définir les mesures à prendre en collaboration entre cantons et Confédération.

Dans le chapitre 4.4, on peut lire que les dégâts aux cultures agricoles commis par le loup sont indemnisés. A quels types de dommages est-il fait référence?

Les critères de tirs des loups causant des dommages font toujours l'objet d'intenses débats. D'aucuns considèrent le nombre de têtes de bétail tuées à partir duquel une régulation est possible trop élevé, alors que d'autres estiment que ce seuil est trop bas. L'expérience glanée dans ce domaine depuis le retour du loup dans notre pays démontre que le choix des critères proposés semble raisonnable (chap. 4.5) mais reste à confirmer. Leur réplification pour les individus solitaires responsables de dégâts nous paraîtrait dès lors judicieuse en l'état des connaissances. Nous nous permettons d'émettre quelques réserves sur la multiplication, respectivement la variabilité, des critères en fonction de divers scénarii (loups solitaires, meutes, avec protection ou non des troupeaux,...). A notre avis, il faut définir un nombre de critères qui restent simples et limités pour permettre une mise en œuvre pragmatique dans une phase de recherche et développement de solutions durables.

L'installation effective de meute(s) dans le pays laisse augurer d'un accroissement rapide des effectifs de loups et de leur aire de répartition. La question de la régulation des populations de loups doit donc effectivement être anticipée et la possibilité de résoudre les éventuels problèmes associés à la présence de meutes donnée aux cantons (chap. 4.6). Le seuil des dégâts permettant un tir peut être longuement discuté (voir ci-dessus), notamment si des bovins et/ou des équins sont touchés. Il en va de même de la limite des pertes des régales de chasse imputables au loup seul, même s'il nous semble que les impacts écologiques (dynamique des écosystèmes et des populations sauvages) et sur le bétail (production agricole de rente) restent à considérer de manière prioritaire par rapport aux effets sur les activités de chasse.

La prise en compte de l'état de rajeunissement de la forêt dans la définition des mesures de régulation est importante si l'on se réfère aux études qui démontrent l'influence positive du loup sur le boisé (cascades trophiques). Toutefois, compte tenu des conditions de

rajeunissement édictées par l'OFEV, notamment en forêts protectrices, et de la lenteur des processus forestiers de régénération, les interventions dans les populations de loups risquent d'être difficilement réalisables de manière rapide et entraîneront des tensions entre groupes d'intérêts qu'il faudra également anticiper.

Au vu de ce qui précède, et considérant que plusieurs cantons peuvent être touchés par la même meute, nous proposons une approche pragmatique basée sur une démarche d'apprentissage simple mais cadrée et une évaluation annuelle de la situation au sein des différents compartiments de gestion. En cas de nécessité de régulation, cantons et Confédération pourraient alors définir un quota de tir qui ne devrait en aucun cas excéder 30% de la reproduction avérée dans leur compartiment. La régulation devrait se faire en priorité sur les jeunes animaux et les individus devenus trop familiers sur une période s'étendant du 1^{er} septembre au 30 janvier.

Concept Lynx Suisse

Les remarques faites à propos de la structure du concept Loup peuvent être reprises à propos du concept Lynx, en particulier en ce qui concerne l'importance de tenir compte de la protection de divers types de troupeaux, en particulier bovins pour l'arc jurassien.

Pour ce qui est de la réalisation des tirs d'individus isolés causant des dommages, nous renvoyons à la prise de position sur le Concept Loup. Il en va de même pour ce qui est d'une régulation de la population en relation avec les pertes des régales de chasse. Les conditions cadre doivent être comparables à celles du Concept Loup et discutées périodiquement au sein des CIC.

Le lynx ne pose pas de dommages comparables aux impacts potentiels du loup. Néanmoins, les remarques faites ci-dessus à propos du concept Loup gardent une certaine pertinence dans le cas du lynx.

Conclusion

Les deux concepts vont dans la bonne direction en vue d'atteindre les objectifs fixés en préambule des documents. Les critères d'intervention au sein des populations devraient être simplifiés et les concepts mieux coordonnés entre eux notamment en prévision de la cohabitation des deux prédateurs et de leurs effets potentiels sur leurs proies domestiques et sauvages. Il s'agirait, plutôt que de tester des critères d'interventions qui paraissent complexes et rigides mais qui devront très probablement être adaptés dans un proche avenir, de fixer dans ces concepts les lignes directrices d'une phase de recherche-développement de mesures de prévention des dommages et de régulation des grands prédateurs qui prioriseraient, dans l'ordre, une minimisation des dommages aux divers troupeaux de rente, un équilibre de la chaîne trophique, et enfin d'impacts sur les régales de chasse.

Neuchâtel, le 10 septembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND